



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Cadrage préalable de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du projet de plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté d'agglomération  
de la Porte du Hainaut (59)**

n°MRAe 2017-1907

## **Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 août 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour la réalisation d'un cadrage préalable le 4 avril 2017 par le Président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut. Cette saisine, complétée le 30 mars 2018, est conforme à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.*

*Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.*

## **Cadrage préalable**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur son territoire.

L'article R.104-19 du code de l'urbanisme prévoit, pour les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet d'orienter la communauté d'agglomération dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle expose les principaux enjeux environnementaux relevés sur son territoire, qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'évaluation, et se fonde sur les pièces du dossier provisoire qui ont été transmises, à savoir le projet de développement et d'aménagement durables (PADD) - version du 15 janvier 2018 - et le diagnostic territorial, version provisoire du 14 novembre 2016.

Le cadre général de l'évaluation environnementale est présenté en annexe. L'évaluation environnementale doit aborder les différents volets prévus dans la réglementation de manière proportionnée aux enjeux du territoire au regard du projet. Dans le cas présent, les volets traités dans la note concernent les impacts écosystémiques de la consommation d'espaces et les impacts sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau et les zones humides, les risques naturels, la mobilité, la pollution atmosphérique, l'énergie et les gaz à effet de serre.

### **I. Le projet intercommunal**

D'après les éléments du dossier de demande de cas par cas, la communauté d'agglomération, qui comptait 158 170 habitants en 2013, projette une augmentation de sa population à l'horizon 2030 de 5 500 habitants environ.

Le projet intercommunal prévoit la construction d'environ 11 100 nouveaux logements (790 logements par an). Le projet d'aménagement et de développement durable envisage également des extensions de zones à vocation économique (), ainsi que des renouvellements de friches urbaines, des stationnements et infrastructures de développement et un projet touristique (« center-park »).

La consommation d'espaces maximale ~~d'espaces~~ envisagée est de 166 hectares pour l'économie et de 260 hectares pour l'urbain mixte, soit 426 hectares au total, ce qui correspond à l'objectif maximal fixé par le SCoT du Valenciennois pour le territoire « Porte du Hainaut ».

### **II. L'enjeu de consommation d'espace naturel et agricole**

Le document d'urbanisme est susceptible de planifier une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine.

Le rapport d'évaluation environnementale devra comprendre notamment les analyses suivantes :

- > l'analyse de la pertinence des zonages d'urbanisation future « AU » : le projet de développement de l'urbanisation (logements et activités) doit constituer un enjeu stratégique pour l'intercommunalité, justifié dans le rapport de présentation ;
- > la justification des choix d'implantation et de dessertes (présence d'une ligne de fret ferroviaire sur la zone) des zones d'activités au regard de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique.

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation doit notamment justifier les « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Ainsi, en premier lieu, l'évaluation environnementale devra justifier la consommation d'espaces induite par le projet de plan local d'urbanisme pour répondre à l'objectif d'augmentation de la population que s'est fixé la collectivité et à ses ambitions de développement économique. Ceci suppose au préalable que les besoins en logements et de création de surfaces dédiées à des équipements, des projets touristiques ou des zones d'activités, notamment commerciales, soient justifiés. L'étude devra montrer que les objectifs (croissance démographique, construction de logements, zones d'activités) sont compatibles avec le SCoT du Valenciennois.

La justification des extensions d'urbanisation doit notamment se fonder sur une analyse démontrant l'absence de solutions alternatives raisonnables et ayant des impacts environnementaux moindres, par rapport aux choix exprimés dans le dossier. L'analyse doit être conduite dans le cadre d'une réelle réflexion intercommunale. La mutualisation est source d'économie d'espaces et un véritable travail de réflexion et de mutualisation sur la définition des besoins et la réponse à ceux-ci est attendu.

L'analyse doit s'appuyer notamment sur les différentes possibilités de renouvellement urbain et de mobilisation des « dents creuses » disponibles au sein du tissu urbain à partir de leur inventaire, dans un objectif d'évitement ou sinon de réduction de la consommation foncière et de l'extension de l'enveloppe urbaine : par exemple, la densité de logements à l'hectare est un outil de réduction. Elle doit s'appuyer également sur l'inventaire des zones d'activités existantes aux alentours (en précisant leur taux de remplissage) et un bilan de la consommation des terrains constructibles sous les précédents documents d'urbanisme.

Le rapport doit préciser les surfaces non encore urbanisées en zones urbaines (zones U) et les comptabiliser avec les surfaces ouvertes à l'urbanisation en zone d'urbanisation future AU dans le projet de plan pour effectuer les comparaisons des rythmes d'artificialisation entre l'état actuel et le plan futur.

Ensuite, l'incidence de la consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme doit être analysée :

- dans ses impacts directs : superficie artificialisée ;
- dans ses impacts indirects ; il conviendra d'analyser :
  - l'impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés,

part de la surface agricole utile concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation, etc) ;

- les impacts liés à la perte de services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par ces espaces, notamment sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation. Ainsi par exemple, les espaces agricoles, même exploités, peuvent représenter un lieu de vie et d'habitats pour de nombreuses espèces, et les prairies et haies peuvent constituer des éléments du paysage à préserver pour favoriser l'infiltration des eaux et réduire les risques d'inondations ou de coulées de boue.

L'évaluation environnementale devra donc rendre compte des fonctionnalités et services écosystémiques rendus par ces espaces, des incidences de leur urbanisation sur ces services. Le document intitulé « Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) pourra utilement être consulté à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-evaluation-economique-pour.html>.

Enfin, devra être menée la démarche d'évitement, à défaut de réduction, et en dernier lieu de compensation des impacts de l'urbanisation sur ces services écosystémiques. L'étude devra proposer en priorité des mesures d'évitement de ces incidences, telles la réduction de l'extension foncière, via par exemple la densification et la recherche de formes urbaines plus économes en espaces, ou le choix d'autres implantations, ou sinon démontrer qu'elles ne sont ni possibles ni préférables, et, le cas échéant proposer les mesures de réduction ou de compensation de ces incidences. Il conviendra notamment de limiter non seulement la consommation foncière liée aux logements, mais aussi celle liée aux zones d'activités économiques et commerciales en fonction des besoins identifiés, en tenant compte des disponibilités, et d'étudier la mise en place d'un phasage à l'ouverture de ces zones. Des mesures réduisant l'imperméabilisation des sols, très difficilement réversible (par exemple pour les surfaces de parkings) sont à envisager.

### **III. Le paysage et le patrimoine**

Le territoire intercommunal s'inscrit en partie dans le Parc naturel transfrontalier du Hainaut qui regroupe le PNR Scarpe-Escaut et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut en Belgique. Il comprend le bassin minier inscrit sur la liste du patrimoine UNESCO, des sites classés et inscrits et des monuments historiques.

Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de l'intercommunalité et les éléments de paysage ou de patrimoine méritant une protection particulière. (entrée de ville, cônes de vue, perception du paysage, etc). Il devra repérer les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition afin que le projet de PLUi les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant les lignes directrices du paysage, voire en les renforçant ou en les reproduisant. Il est souhaitable que l'analyse paysagère prenne en compte les perceptions paysagères depuis les entrées de ville, avec une analyse rigoureuse et détaillée des impacts des zones de projets sur le contexte paysager et patrimonial dans lequel elles s'inscrivent.

---

1 Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire à titre gratuit des écosystèmes.

Le rapport devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions possibles près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions...).

Il conviendra notamment d'analyser les incidences du projet de plan sur le patrimoine paysager et bâti (sur l'ensemble des enjeux identifiés), notamment les incidences de la zone AUe, des dents creuses susceptibles d'être urbanisées et des potentialités de densification des zones bâties identifiées. Une attention particulière devra être portée aux entrées de ville/zone urbaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront être utilement prévues pour garantir l'intégration des projets.

Les mesures prévues pour l'intégration pourront être illustrées par des photomontages. Le règlement des zones devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère (en prévoyant par exemple la hauteur de faîtage des constructions, les matériaux à utiliser, les essences locales préconisées...), sans oublier la protection des éléments fixes du paysage tels que les haies, arbres, boisements, murets, talus.

Il est souhaitable que les plans de zonage permettent de visualiser la protection de l'ensemble des éléments de paysage à protéger identifiés dans le rapport.

Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères, notamment la transition avec les espaces naturels (boisements, mares et marais, zones agricoles...). Le règlement devra prévoir des dispositions permettant d'assurer cette transition (à titre d'exemple : limitation de l'emprise au sol, obligation d'un traitement paysager des espaces restés libres après urbanisation, végétalisation des limites séparatives...).

#### **IV L'enjeu de protection de la biodiversité**

Le territoire intercommunal présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence de 3 sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF, ainsi que des continuités écologiques recensées par le SCOT du Valenciennois et le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais.

##### **IV.1 La faune et la flore**

La présentation de données bibliographiques serait opportune. Ces données bibliographiques devront être complétées d'inventaires sur les zones à urbaniser (en extension, mais aussi dans l'urbanisation) et à proximité de celles-ci selon les enjeux. Il est attendu à minima un relevé des habitats naturels présents, une délimitation des zones humides et un inventaire de l'ensemble des espèces connues sur le territoire. Ces inventaires devront couvrir un cycle biologique complet. Il conviendra de préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain : méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc.

Il faudra ensuite, en fonction des résultats des inventaires, évaluer les niveaux d'enjeux et qualifier les impacts du projet urbain sur la faune, la flore et les habitats naturels (impacts faible, moyen ou

fort). Comme déjà évoqué, il sera nécessaire d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par les espaces rendus constructibles et d'analyser les incidences de leur disparition.

Il conviendra de proposer en priorité des mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviendront qu'en cas d'impossibilité de l'évitement, qui devra être justifiée. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 précise que les projets ne doivent pas aboutir à une perte nette de biodiversité. Des mesures de compensation concrètes sont donc attendues pour respecter cette obligation dès lors qu'il subsiste des impacts

Pour garantir l'efficacité de la séquence « éviter, réduire, compenser », il est souhaitable de traduire les mesures prises en dispositions réglementaires, et de démontrer que les dispositions réglementaires, notamment des zones naturelles ou agricoles, permettent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

## **IV.2 Les continuités écologiques**

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement du document d'urbanisme peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels pour permettre, notamment, la circulation des espèces sauvages. La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et plans d'eau.

Concrètement, il s'agit dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature. Le plan local d'urbanisme doit participer à la remise en état de ce réseau, notamment lorsque des coupures au sein des continuités écologiques sont identifiées. Le diagnostic conduit pour l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais identifie les composantes de la trame verte et bleue.

Il conviendra dans le projet de plan d'identifier les corridors au regard des espèces locales, selon des données de terrain récentes, d'en assurer la fonctionnalité et de les préserver ; les corridors permettent en effet de réduire les phénomènes de disparition des espèces et les effets de fragmentations des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces. En particulier, il convient de bien prendre en compte les corridors écologiques identifiés au 1/100 000e à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local.

L'identification des corridors écologiques doit être adaptée à l'échelle du plan local d'urbanisme au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique. La prise en compte de la fonctionnalité des

corridors écologiques par le plan doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors.

En fonction du projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation. A priori, la préservation des continuités écologiques est prise en compte par son inscription en un zonage adapté, particulièrement le classement en zone naturelle (N).

Il conviendra :

- d'analyser si l'urbanisation des dents creuses ou la densification des zones bâties peut avoir des incidences sur les corridors ;
- de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.
- d'étudier la possibilité de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue qui soit un outil de préservation mais aussi de reconquête des continuités écologiques ;
- d'identifier les territoires voisins connectés d'intérêt écologique afin de créer de potentielles zones tampons associées.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, il apparaît opportun d'associer à la démarche les structures ou personnes (associations écologiques, parc naturel régional,...) disposant de connaissances permettant de compléter cette partie.

L'autorité environnementale relève avec intérêt que le PADD prévoit d'engager la mise en œuvre de la « trame noire » : la méthodologie devra être décrite et les études jointes au dossier.

### **IV.3 L'enjeu Natura 2000**

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier d'évaluation environnementale, en identifiant clairement les éléments attendus tels que décrits par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le plan local d'urbanisme portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé dans l'article R. 414-23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Des indications méthodologiques concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont disponibles sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr> et un outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est également disponible sur internet <http://ein2000-picardie.fr/>.



Le dossier doit être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, en veillant à étendre l'analyse aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, et d'un exposé argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évaluation des espèces<sup>2</sup> et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- à la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés mais aussi sur ceux en cours de désignation ;
- elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Il y a lieu de rappeler que même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive européenne du 27 juin 2011, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

Comme pour les milieux naturels et la biodiversité en général, il conviendra de proposer, en cas d'impact avéré, des mesures de suppression et ensuite de réduction de ces effets. L'impossibilité de l'évitement devra être justifiée. Si des impacts subsistent, des mesures de compensation efficaces sont attendues, et il conviendra de démontrer que les dispositions du document d'urbanisme (dont le règlement) permettent l'atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2 000.

## **V. L'enjeu de préservation de la ressource en eau et des zones humides**

Le territoire intercommunal se situe dans le périmètre d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé ;
- du SAGE Escaut (en cours d'élaboration) ;
- du SAGE Sensée (en cours d'élaboration).

---

<sup>2</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

La loi de transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des SCoT avec les SDAGE (article L.131-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »).

L'articulation du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT du Valenciennois et le SDAGE du bassin Artois-Picardie devra être explicitée dans le rapport de présentation. Il est rappelé que la compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La conformité avec le SAGE Scarpe aval et les futurs SAGE Sensée et Escaut s'appréciera au regard des dispositions des SAGE, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme doit porter une vigilance toute particulière à la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau et s'inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE. Ainsi le diagnostic devra traiter les questions suivantes :

➤ l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau en quantité suffisante et de bonne qualité et de préserver les périmètres de protection de captages.

Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités en eau potable du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs, connus sur d'autres territoires. En effet, le plan local d'urbanisme doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant.

Il conviendra donc :

- d'identifier les captages et leurs périmètres de protection et de veiller à la cohérence du règlement écrit et graphique (zonage) au regard des arrêtés de prescriptions des périmètres de protection ;
- de détailler les actions engagées pour reconquérir ou préserver la qualité des eaux ;
- de vérifier la disponibilité de la ressource en eau en estimant les besoins en eau supplémentaires et les ressources en eau disponibles.

➤ l'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales devra être joint. Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. L'assainissement des zones d'urbanisation future sera à préciser. Une attention particulière devra être portée aux zones destinées aux activités et à la gestion des sédiments. En effet, le SCoT signale des problèmes d'envasement de la Scarpe canalisée.

Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux souterraines imposé par

la directive cadre sur l'eau. Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. Il conviendra de vérifier la capacité des stations d'épuration concernées à accueillir les effluents supplémentaires (à estimer) et de préciser les mesures prises pour l'accueil de nouvelles populations (mises aux normes des stations d'épuration par exemple).

De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif constitue un prérequis.

➤ les zones humides

Le territoire intercommunal comprend 5 cours d'eau (Escaut, Sensée, Selle, Ecaillon et Scarpe) et des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE ou le SAGE.

Il est attendu :

- de vérifier le caractère humide (a minima par une étude pédologique) des secteurs de projets, et potentiellement de certaines dents creuses, ou s'ils sont situés à proximité d'une zone à dominante humide ;
- de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;
- de démontrer que les dispositions réglementaires du zonage des zones à dominante humide assurent la préservation des zones humides et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables.

## **VI. L'enjeu risques naturels**

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, et plus particulièrement par les territoires à risque important d'inondation (TRI) de Valenciennes et de Douai (diagnostic page 255).

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du plan local d'urbanisme doit contribuer à préserver la population de tout risque naturel. Cela doit se traduire par des mesures d'évitement, transcrites dans le plan de zonage, ou des mesures de réduction, transcrites dans le règlement par exemple.

Pour ce qui concerne le risque d'inondations, l'évaluation devra s'attacher à évaluer la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Ce dernier demande notamment la préservation des zones d'expansion de crues, des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements et d'interdire les constructions en zone d'aléas forts.

La conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, murets, etc), constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le plan local d'urbanisme pourra préconiser la réalisation des zonages d'eaux pluviales sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant

l'infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale devra montrer en quoi les mesures prises dans le PLUi permettent de réduire le risque de ruissellement.

Ainsi il est attendu :

- de spatialiser les zones d'aléa d'inondation à échelle opérationnelle ;
- d'identifier les talwegs et éléments du paysage à préserver ;
- d'éviter l'implantation de projets urbains en zone de ruissellement ou d'aléas forts et de proposer des mesures pour ne pas aggraver le risque à l'aval.

## **VII. Transports et déplacements, nuisances, pollution atmosphérique, énergie et climat.**

Au-delà des enjeux sur le territoire précédemment exposés, il conviendra d'examiner les incidences potentielles du plan local d'urbanisme en matière de changement climatique, transports et déplacements, énergie, nuisances acoustiques et pollutions atmosphériques..

Le trafic généré place le secteur des transports comme le plus important émetteur de gaz à effet de serre et l'imbrication des infrastructures en milieu urbain expose les populations à d'importantes nuisances (SCoT du Valenciennois, DOO page 550).

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais demande :

- de définir les attendus relatifs à la qualité de l'air (action réglementaire 8 qui propose des pistes de mesures comme l'ouverture de nouvelles zones urbaines subordonnée à leur desserte par des transports en communs, densifier et limiter les stationnements et d'inscrire des objectifs de réductions des émissions dans l'air dans les PLUi (action réglementaire 14) ;
- de développer des politiques urbaines visant à réduire l'exposition des populations vivant à proximité des rues et routes à forte densité de circulation ;
- de densifier pour réduire les déplacements ;
- de privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs (vélo, marche) et les transports en commun.

Il s'agira d'évaluer le trafic engendré par le projet de PLUi et ses effets induits, vis-à-vis du bruit, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, qui constituent un enjeu majeur.

Le diagnostic (pages 176 à 184) mentionne un trafic routier en constante augmentation (+8 % entre 2002 et 2006), un taux de motorisation des ménages en hausse avec une part d'utilisation des transports collectifs urbains (4,7 % en 2011) en baisse par rapport à 1997 (5,3 %), même si, le long du tramway, la part modale est de 22 %, une part faible des modes doux et une offre de stationnement particulièrement abondante.

Plusieurs points de blocage sont connus :

- à la jonction des autoroutes A2/A23 au niveau de la Sentinelle ;
- en entrée sud de Valenciennes/Trith-Saint-Léger/Famar ;
- sur le secteur de Petite Forêt ;

- sur le secteur de Saint Saulve.

Des projets routiers sont évoqués (déviation de Valenciennes, échangeur autoroutier).

Sont donc attendues :

- des études de trafic pour une bonne prise en compte des projets d'urbanisation et une comparaison des scénarios envisagés : état initial du trafic et simulation à court, moyen et long termes sans projets urbains ;
- des études sur la qualité de l'air (état initial des paramètres cités par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, qui demande notamment de prendre en compte la qualité de l'air dans les choix d'urbanisme) ;
- des études sur le bruit, avec identification des points noirs ;

Les effets à analyser concernent :

- effets des projets sur le trafic à court, moyen et long termes (à quantifier) ;
- l'augmentation des gaz à effet de serre (à quantifier) ;
- la qualité de l'air (à quantifier et à modéliser et à justifier) en reprenant les données du SCoT disponibles ;
- les nuisances acoustiques induites ;
- les besoins en énergie.

Les mesures doivent être proposées pour éviter, réduire ou compenser ces effets (étude de scénarios).

Il est attendu également que les projets d'urbanisme prennent en compte l'adaptation au changement climatique, à partir des connaissances acquises sur la vulnérabilité du territoire (au travers des travaux d'élaboration du SRCAE Nord-Pas-de-Calais par exemple).

**ANNEXE**  
**relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale**  
**stratégique pour les plans locaux d'urbanisme**

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de plan local d'urbanisme donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

## **I. Enjeux environnementaux à traiter par l'évaluation environnementale**

Les thématiques environnementales principales sont identifiées par la réglementation :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, avec distinction des espèces protégées, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors et trame verte et bleue), ZNIEFF, périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements, etc). Un chapitre spécifique doit être consacré à la prise en compte de Natura 2000 ;
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles (dont alimentation en eau potable), carrières, consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers), maîtrise de l'énergie, etc ;
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets, etc ;
- énergie et changement climatique (réduction des émissions et adaptation) ;
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques

- technologiques, etc ;
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements, etc ;
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique, etc.

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

## **II. Rédaction du rapport de présentation**

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

### **II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.**

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), plan de prévention des risques d'inondation, schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, etc. Il convient également de tenir compte des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes voisines.

### **II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;

- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du plan local d'urbanisme et décrivant son évolution si le plan n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du plan.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.



L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

### **II.3. Analyse exposant :**

**a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**

**b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du Code de l'environnement doit être intégrée au projet de plan local d'urbanisme.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du plan face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides, etc).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le plan local d'urbanisme.

Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

#### **II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.**

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du plan local d'urbanisme. Ainsi, le plan local d'urbanisme doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

#### **II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de

leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 précise que les projets ne doivent pas aboutir à une perte nette de biodiversité. Des mesures de compensation concrètes sont donc attendues pour respecter cette obligation dès lors qu'il subsiste des impacts après application des mesures de réduction.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du plan local d'urbanisme. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du plan.

Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des façades, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements, etc.

## **II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.**

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du plan en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

La description des indicateurs de suivi doit être accompagnée d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre par indicateur.

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

## **II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement

identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables, etc. Il est souhaitable qu'il comporte des illustrations et notamment des documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan, ainsi qu'un glossaire des termes techniques employés.

### **III. Points de vigilance généraux**

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du plan local d'urbanisme et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du plan local d'urbanisme. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du plan local d'urbanisme. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires, etc) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du plan local d'urbanisme.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources, etc) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques, etc.